



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Montpellier, le

06 JAN. 2015

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'HéraultAffaire suivie par :
Pascal LAPORTE
Mel : pascal.laporte@herault.gouv.fr
Tél. 04 67 61 60 44
REF. : 2015/CC/N° 03

à

Monsieur le Maire de JUVIGNAC
Hôtel de Ville
34990 JUVIGNAC

OBJET : Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 03 avril 2013 au 31 décembre 2013.

P.J. : Arrêté ministériel du 29 décembre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Je vous informe qu'aux termes de l'arrêté interministériel cité en pièce jointe, paru au Journal Officiel du 06 janvier 2015, la commune de Juvignac, a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 03 avril 2013 au 31 décembre 2013.

L'intensité anormale d'un agent naturel est avérée, lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la parution au Journal Officiel, pour saisir leur compagnie d'assurance de l'état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982.

Il vous appartient d'informer la population de ces dispositions.

Bien cordialement,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LOISEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 décembre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1430244A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 décembre 2014 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
L. PRÉVOST

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur général du Trésor :
Le sous-directeur « assurances »,
T. GROH

Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 8 mars 2013 au 31 mars 2013

Commune de Grazac.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013

Commune de Breuillet.

DÉPARTEMENT DU GARD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Nages-et-Solorgues.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Carbonne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Saint-Médard.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 27 février 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Muret.

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Preignan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Viella.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013

Communes de Lannepax, Saint-Martin-de-Goyne, Solomiac.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013

Commune de Teyran.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Saint-Aunès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 3 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Juvignac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 21 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Saint-Mathieu-de-Trévières.

DÉPARTEMENT DES LANDES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Créon-d'Armagnac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Maurrin.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 27 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune d'Aureilhan.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 30 septembre 2013*

Commune de Madaillan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2013 au 30 novembre 2013*

Commune de Labastide-Castel-Amouroux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2013*

Commune de Bouglon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013*

Communes de Grézet-Cavagnan, La Sauvetat-du-Dropt.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013*

Communes de Lafox, Saint-Vincent-de-Lamontjoie.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 octobre 2013*

Commune de La Sauvetat-sur-Lède.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Lédat.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Bon-Encontre.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Thionville.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 30 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Metz.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2013*

Commune de Vertaizon.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013*

Communes d'Aubertin, Bonnut.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013*

Commune de Garlin.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 30 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Servon.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013*

Communes de Grazac, Puycelsi.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 7 mai 2013 au 31 décembre 2013*

Communes de Fiac, Lugan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 17 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Blaye-les-Mines.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2013 au 30 septembre 2013*

Commune de Pommevic.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 26 mai 2013 au 31 décembre 2013*

Commune de Beaumont-de-Lomagne.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 3 avril 2013 au 31 décembre 2013*

Commune du Plessis-Trévisé.